

## Balázs Schanda État et Églises en Hongrie

### I. Données sociologiques

L'appartenance religieuse appartient aux données sensibles sur lesquelles l'État hongrois ne peut faire d'enquête<sup>1</sup>. Il n'existe ainsi aucune statistique officielle complète portant sur l'appartenance religieuse en Hongrie. Des recherches sociologiques montrent qu'une grande partie de la population appartient à une confession et s'estime croyante. Seuls environ 15 % des Hongrois vont cependant régulièrement à l'église. Environ la moitié de la population hongroise se décrit elle-même comme étant "croyante à sa manière". Après une sécularisation rapide et forcée dans les années 1960, il existe depuis la fin des années 1970 une tendance croissante vers une religiosité<sup>2</sup>. Une question concernant la religion faisait partie du recensement mené en 2001. La question était posée de manière ouverte (il n'y avait aucune réponse pré-formulée); la réponse était facultative et anonyme pour des raisons de protection des données. Le résultat de ce recensement fut le suivant:

Catholiques	5 558 961	54,5 %
- catholiques-romains	5 289 521	51,9 %
- catholiques-grecs	268 935	2,6 %
Réformés (calvinistes)	1 622 796	15,9 %
Luthériens	303 864	3,0 %
Juifs	12 871	0,1 %
Autres	112 121	1,1 %
- Orthodoxes	15 298	0,2 %
- Baptistes	17 705	0,2 %
- Adventistes	5 840	0,1 %
- Autres chrétiens	24 340	0,2 %

---

1 Loi IV/1990 § 3 al. 4.

2 Pour un aperçu apportant une comparaison des différents courants religieux, cf. Tomka, M./Zulehner, P., Religion in den Reformländern Ost (Mittel) Europas, Ostfildern 1999.

État et Églises en Hongrie

Sans confession	1 483 369	14,5 %
Aucune réponse	1 034 767	10,1 %
Aucune indication	69 566	0,7 %
Population globale	10 198 315	100 %

Il est possible de dire que la proportion de l'appartenance religieuse augmente en général avec l'âge des personnes concernées. L'âge moyen de la population est de 39,22 ans, c'est également l'âge moyen des catholiques-grecs et de ceux qui appartiennent à une "autre" confession. L'âge moyen des catholiques-romains est de 41,69, celui des calvinistes de 42,49 et des luthériens de 44,79; l'âge moyen des personnes n'ayant pas d'appartenance religieuse est uniquement de 28,85 ans, alors que l'âge moyen de ceux qui n'ont précisé aucune indication est de 34,61 ans. En général, la proportion des femmes appartenant à une Église est plus importante que celle des hommes. Les données montrent également un transfert des chiffres relatifs dans chaque confession: le recul continu depuis des siècles des protestants (particulièrement des luthériens qui vivent dans la diaspora et qui font preuve ainsi en grande partie de mariages mixtes) en relation avec la population catholique (particulièrement la minorité catholique-grecque) s'est également poursuivi pendant les décennies communistes. L'appartenance aux confessions chrétiennes majoritaires est plus importante dans les régions rurales que dans les villes. La proportion des personnes sans confession et de celles qui ne donnèrent aucune indication était à Budapest la plus importante et plus la localité était petite, plus cette proportion était faible. La plupart des religions comptent plus de croyants féminins que masculins et donc les hommes constituent la majorité des personnes sans confession ou ne donnant aucune indication. Les juifs et membres de certains "nouveaux Cultes" sont probablement, parmi ceux qui se déclaraient n'appartenir à aucune religion, sur-représentés. Certaines estimations chiffrent le nombre des juifs à dix fois plus que ce que les chiffres du recensement indiquent.

Suite à un recensement en 2001, l'Église orthodoxe-roumaine forme avec 5 598 membres la plus grande Église orthodoxe en Hongrie. 3 502 personnes appartiennent à un diocèse qui est membre du Patriarcat de Moscou et 2 472 appartiennent à l'exarchat du Patriarcat oecuméniste de Constantinople. 1914 personnes se déclarèrent orthodoxes-serbes et 508 comme appartenant à l'Église orthodoxe-bulgare. Citons pour terminer quelques autres données intéressantes: 21 688 déclarèrent leur appartenance aux témoins de Jéhovah, 6 541 à une Église unitarienne; il y avait 7 408 pentecôtistes et 2 907 mu-

sulmans. Au total, les habitants déclarèrent leur appartenance à 260 Cultes et croyances différents<sup>3</sup>.

## II. *Toile de fond historique*

La Hongrie est un pays qui développa son caractère étatique avec l'adoption du christianisme occidental au I<sup>er</sup> siècle. Les bases de la structure de l'Église catholique furent posées par Saint Stéphane, le premier roi de Hongrie qui créa dix diocèses. Les exigences du "patronat", l'aide sociale royale (étatique) dans les affaires spirituelles, restèrent fermes jusqu'à la fin du XX<sup>e</sup> siècle. Alors que l'histoire hongroise est caractérisée par l'appartenance au christianisme occidental, il existait pendant toute l'histoire du pays des minorités orthodoxes en Hongrie.

La Réforme apparut dans le pays alors que le pouvoir étatique central était faible, elle fut ainsi très couronnée de succès au XVI<sup>e</sup> siècle. L'Église réformée (calviniste-presbytérienne) devint le lieu de naissance de la culture nationale en ce qui concerne les traductions de la Bible, les écoles, etc. La Contre-Réforme fut également couronnée de succès, mais le pays conserva un important degré de pluralisme confessionnel. La tolérance religieuse est profondément intégrée dans la société hongroise. La vie commune des catholiques et des protestants (principalement des calvinistes qui se considèrent souvent comme "Église de la nation") ne fut pas toujours libre de conflits, mais ceci se révéla comme des tensions fructueuses qui ont enrichi tant la culture nationale que locale. Les Hongrois formaient la minorité du royaume hongrois après les guerres turques fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Alors que les Serbes restèrent dans le Sud orthodoxes, de nombreux Roumains entrèrent, en Transylvanie et en Ruthénie dans les Carpates, en union avec l'Église catholique avec le soutien des Habsbourgeois.

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la population juive atteignait les 5 %. L'ère libérale de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle soutint l'assimilation rapide du judaïsme hongrois. Cette ère entraîna la loi n° 43 de l'année 1895 qui

---

3 Ont été publiées des données concernant les régions, les localités, les relations d'état civil et l'âge. Központi Statisztikai Hivatal, 2001, évi népszámlálás, 5. Vallás, felekezet. Budapest, Központi Statisztikai Hivatal 2002; Hungarian Central Statistical Office, Population census 2001, 5. Religion, denomination, Budapest, Hungarian Central Statistical Office, 2002; <http://www.nepszamlalas2001.hu/dokumentumok/pdfs/vallas.pdf>.

déclara la liberté de religion pour tous, mais limita cependant le droit aux offices publics aux Cultes reconnus (soit ceux enregistrés ou autorisés). La loi fonda de facto un système à deux piliers des communautés religieuses: elle conserva le cadre juridique qui s'était formé au cours de l'histoire pour le statut de l'Église catholique, des Églises réformée (calviniste) et luthérienne, des orthodoxes, des unitariens et des juifs (ces derniers venaient juste de devenir une "religion enregistrée"); la loi ouvra cependant également la possibilité de fonder des confessions "reconnues". Les Églises prédominantes restèrent une partie de l'Establishment, non seulement au sens juridique, mais également au sens social du terme – l'Église catholique était par exemple jusqu'à 1945 le plus grand propriétaire foncier et jusqu'à 1948 deux tiers des écoles primaires étaient financées par l'Église. Après le traumatisme de la sécession de la Hongrie après la Première Guerre Mondiale, les forces conservatrices nationales dominèrent la vie politique et culturelle et revinrent sur les parties de la législation libérale de la vie du XIX<sup>e</sup> siècle. La Hongrie devint un petit pays qui était entouré de son ancienne effigie – et de grandes minorités ethniques-hongroises. Le pays fut entraîné dans la Seconde Guerre Mondiale et tomba sous l'occupation allemande le 19 mars 1944. Au cours des quelques mois suivants, trois quarts des juifs hongrois – qui étaient massivement discriminés, mais qui avaient bénéficié jusqu'alors d'une sécurité relative – furent déportés et tués.

Après la Seconde Guerre Mondiale, les communistes arrivèrent au pouvoir avec l'aide soviétique et effacèrent la structure démocratique – les droits de l'homme, ainsi que le caractère d'État de droit. Les administrations communistes tourmentèrent systématiquement le clergé et les croyants laïcs. La liberté de religion fut alors vidée de son sens, n'existant plus que sur le papier sur lequel la Constitution était écrite. La "séparation" contrainte n'était en fait rien d'autre qu'un contrôle étatique strict et une persécution. Lorsque le contrôle sur les Églises fut presque total, la persécution ouverte diminua ("communisme goulasch"), mais les principes de base ne furent pas modifiés jusqu'en 1989. Dans les années 1970 et 1980, les Églises pouvaient fêter de manière plus ou moins libre leurs offices au sein de leurs propres lieux de culte, mais il n'existait aucun endroit pour des activités sociales de quelque sorte – aucune communication, aucune organisation à but non lucratif, institution ou ordre.

La Hongrie joua un rôle important dans la politique de l'Est du Saint-Siège en tant que lieu expérimental; la détente entre l'Église et l'État avait en effet des conséquences positives, mais signifia cependant

également des compromis douloureux: le Saint-Siège et la République populaire hongroise signèrent en 1964 un accord partiel. Les trois premières décennies de domination communiste entraînèrent une sécularisation massive et brutale de la société hongroise. Le communisme a laissé la Hongrie telle une société pulvérisée dans un vide moral. Les Églises – touchées de manière très dure par le régime – se montrèrent, de manière ironique, comme la force la plus puissante de la société civile. La chute du communisme apporta une nouvelle liberté et de nouveaux défis. Les Églises disposent aujourd’hui, d’une indépendance, telle que jamais auparavant dans l’histoire hongroise, par rapport à l’État – sans contrôle étatique, mais également sans moyens, comme elles en bénéficiaient avant la Seconde Guerre Mondiale. La recherche de leur nouveau rôle dans la société s’est traduit comme un processus difficile et complexe.

### *III. Structures de base*

#### *1. Sources juridiques*

Les sources du droit civil ecclésiastique sont en principe les sources juridiques existant en général: la Constitution, les lois parlementaires, les règlements gouvernementaux et ministériels. L’article 60 de la Constitution précise que:

- (1) Chacun dispose au sein de la République hongroise du droit à la liberté de pensée, de convictions et de croyance.
- (2) Ce droit inclut le libre choix ou acception de la croyance ou d’une autre conviction et toute liberté pour chacun de pouvoir exprimer ou de ne pas exprimer de manière publique ou privée sa croyance et ses convictions par l’exercice d’actes de croyance ou de rites ou par toute autre manière, tant individuellement que collectivement, de pouvoir exercer ou enseigner celles-ci.
- (3) L’Église exerce ses activités de manière séparée de l’État en République hongroise.
- (4) Pour l’acceptation d’une loi portant sur la liberté de pensée et de croyance, une majorité de deux tiers des députés parlementaires présents est nécessaire.

La loi portant sur la liberté de convictions et de religion et les Églises précise le statut juridique des Cultes et crée un cadre détaillé pour ses activités indépendantes (loi 4/1990). La loi portant sur la réglementation de la propriété sur les anciennes propriétés foncières des Églises (loi 32/1991) régit la restitution de la propriété ecclésiastique qui était auparavant utilisée pour des objectifs culturels ou publics à but non lucratif et devant être utilisée pour ces mêmes buts dans le futur. La loi portant sur les conditions financières des activités religieuses et publiques des Églises (loi 124/1997) crée un cadre pour les prestations publiques aux Églises. D'autres lois ont également de l'importance pour les activités religieuses (la formation, la formation supérieure, la fiscalité, etc.) en plus d'un nombre de règlements qui régissent certaines affaires particulières de la vie des Églises.

La Hongrie est un État signataire d'un nombre de traités internationaux qui présentent une importance pour la liberté de religion. La Hongrie a signé et ratifié<sup>4</sup> le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup>, la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales<sup>6</sup> avec ses protocoles additionnels.

Le 9 février 1990 – quelques jours après l'adoption par le Parlement de la nouvelle loi portant sur la liberté de religion, mais avant cependant sa promulgation – le Saint-Siège et la Hongrie reprirent leurs relations diplomatiques à un plus haut niveau. La convention conclue à Budapest précise que les questions concernant l'Église devraient être réglées selon le nouveau CIC et la nouvelle loi portant sur la liberté de religion<sup>7</sup>. Cela signifie d'une part que le droit hongrois concernant les Églises n'est pas fondé en premier lieu sur un accord, mais sur une loi<sup>8</sup> et que la loi bénéficie, d'autre part, d'une reconnaissance positive par l'Église catholique. Deux autres accords ont été conclus avec le Saint-Siège. Un accord portant sur l'ordinariat militaire<sup>9</sup> constituant la condition pour l'établissement par le gouvernement d'une aumônerie militaire fut signé le 10 janvier 1994. Un troisième accord portant sur les affaires financières concernant l'Église catholique fut signé de manière solennelle le 20 juin 1997<sup>10</sup>. Il faut

---

4 Ratifié par le règlement 8/1976.

5 Ratifiée par la loi 94/1991.

6 Ratifiée par la loi 31/1993.

7 Publiée dans la revue officielle Magyar Közlöny 1990/35.

8 Erdő, P., Aktuelle staatskirchenrechtliche Fragen in Ungarn, ÖArchKR 40 (1991), p. 390.

9 AAS 86 (1994) p. 574-579, 19/1994 Internationales Abkommen des Verteidigungsministers; Baura, E., L'Accordo tra la Santa Sede e la Repubblica di Ungheria sull'assistenza religiosa alle Forze Armate e di Polizia di Frontiera in *Ius Ecclesiae*, 7 (1995), p. 374-381.

10 Ratifié par le Parlement: loi 70X/1999; AAS 90 (1998), p. 330-341.

remarquer que les accords signés entre la Hongrie et le Saint-Siège sont très techniques et manquent de dispositions générales telles que les connaissent en principe les accords de type concordataire. La Hongrie ne dispose d'aucun accord général avec le Saint-Siège, ni d'un concordat, ni d'un accord de base qui comprendrait de larges dispositions.

D'autres Églises disposent de relations contractuelles avec le gouvernement même si celles-ci n'ont pas une dimension internationale. Des conventions furent signées en matière d'aumônerie militaire, des affaires financières, bien que ces dernières – en particulier les accords avec l'Église réformée et l'Union des communautés juives – comprennent des dispositions de base sur la coopération entre l'État et les Cultes. Le statut de ces accords est cependant contesté.

La liberté de convictions dispose d'une protection similaire à celle de la liberté de religion. La reconnaissance des exigences issues de la liberté de religion s'effectue habituellement plus à un niveau individuel que par une reconnaissance de privilèges à des groupes particuliers. Ainsi par exemple, le refus d'effectuer son service militaire pour des raisons basées sur des convictions se fonde sur les convictions individuelles et non sur l'appartenance d'une personne à un Culte particulier. Des cas en relation avec la liberté de convictions existent en droit du travail, mais les décisions judiciaires en la matière ne sont pas très importantes.

La liberté de religion est comprise comme un des droits fondamentaux de la communication. Les limites au libre exercice de ces droits sont soumises à une interprétation stricte. Les limitations aux droits fondamentaux doivent habituellement être appréciées selon les critères de la nécessité et de la proportionnalité. Les limitations doivent être prescrites par une loi parlementaire; elles doivent être nécessaires afin de garantir d'autres droits constitutionnels ou valeurs constitutionnelles et elles doivent être proportionnées à l'objectif de la limitation. Il ne doit pas être porté atteinte à la signification interne des droits fondamentaux. Des procédures judiciaires en relation avec la liberté de religion sont rares.

## 2. *Principes fondamentaux du système: neutralité, séparation, coopération*

La neutralité peut être perçue comme le principe le plus important dirigeant l'État dans sa relation avec les Cultes et autres idéologies. L'État doit rester neutre dans les questions idéologiques: il ne peut exister aucune idéologie officielle, qu'elle soit religieuse ou séculière. La neutralité signifie que l'État ne peut "s'identifier" avec une idéologie (ou religion); il ne peut en conséquence être institutionnellement lié à plusieurs ou à une seule Église. Cela montre que le principe de la neutralité de l'État constitue la base du principe de la séparation (tel qu'il est cité expressément dans la Constitution). Il est nécessaire de différencier la neutralité de l'indifférence qui ne résulte pas de la volonté constitutionnelle – interprétation qui découle du concept de la neutralité développé par la Cour constitutionnelle. La neutralité n'est pas non plus le "laïcisme": l'État peut exercer un rôle actif dans la mise à disposition d'un cadre juridique institutionnel et de moyens pour les Églises afin de garantir le libre exercice de la religion en pratique; *"il résulte du droit de la liberté de religion l'obligation de l'État de garantir la possibilité de la libre formation des convictions personnelles"*<sup>11</sup>.

L'État ne doit pas avoir des relations institutionnelles avec une organisation quelconque de nature idéologique, qu'elle soit religieuse ou séculière. La liberté de la religion et la liberté de religion sont protégées de manière égale – aucune des deux ne peut être considérée comme une exception. Toutes les institutions publiques sont liées par le principe de la neutralité: l'État ne peut pas disposer d'institutions non neutres, telles que des écoles ou des facultés de théologie; les institutions ecclésiastiques bénéficient cependant d'un financement public.

La signification de la séparation peut d'une part être définie par le respect de l'autonomie (ou de la libre détermination) des Églises (*"l'État ne peut pas intervenir dans les affaires internes d'une Église quelconque"*) et d'autre part par un principe contenu dans la loi portant sur la liberté de religion: *"Il ne peut être exercé aucune pression*

---

11 Décision 4/1993 (II. 12.) AB (Commentaires et textes en anglais: *Sólyom, L./Brunner, G.* (éd.), *Constitutional Jurisdiction in a New Democracy. The Hungarian Constitutional Court*, The University of Michigan Press 2000, p. 246-266; en allemand: *Brunner, G./Sólyom, L.* (éd.), *Verfassungsgerichtsbarkeit in Ungarn. Analysen und Entscheidungssammlung 1990-1993*, Baden-Baden 1995, p. 421-468).



*étatique dans l'intérêt de l'exécution des lois et règlements internes d'une Église*"<sup>12</sup>. Les Cultes ne peuvent exercer aucun pouvoir étatique. L'État ne joue aucun rôle dans les relations entre une personne et son Église.

En relation avec les autres pays européens, le droit hongrois semble le plus se rapprocher du modèle italo-espagnol. La séparation – en particulier la séparation institutionnelle – entre l'Église et l'État en Hongrie est définie plus strictement que le "modèle de coordination" allemand, mais l'État hongrois crée des conditions plus avantageuses pour les activités ecclésiastiques et met à disposition des moyens publics dans une mesure plus importante que ce n'est le cas dans la France "laïque". Le modèle hongrois qui s'est formé dans les années 1990 peut être décrit comme une séparation bienveillante avec le respect de la liberté de religion et la liberté des Églises, avec le soutien de ses activités et une ouverture pour la coopération dans l'intérêt général – en particulier dans le domaine des prestations publiques.

#### *IV. Statut juridique des Cultes*

##### *1. Statut juridique des institutions religieuses*

La loi portant sur la liberté de convictions et de religion fut adoptée en 1990. Cette loi précise que:

Les adhérents à une croyance religieuse commune peuvent, dans l'objectif de l'exercice de leur religion, fonder un Culte, une confession ou une Église (qualifiée par la suite d'"Église") disposant du droit à la libre détermination. (...) Des Églises peuvent être créées pour l'exercice de tous les actes religieux qui n'entrent pas en contradiction avec la Constitution et ne violent pas les lois.

L'enregistrement des Églises est effectué par la juridiction du district de la même manière que pour les associations, les partis politiques ou les fondations. Les conditions sont très formelles: les Églises immatriculées avant 1990 sont enregistrées automatiquement; les autres Églises souhaitant s'enregistrer nécessitent le nom de 100 personnes privées en tant que membres fondateurs et une constitution avec au

---

<sup>12</sup> Loi 4/1990, §15.

minimum le nom de la religion, l'adresse du siège principal, sa structure interne et la relation avec les unités internes de l'Église disposant de la personnalité juridique; elle doit également avoir un système élu d'administration et de représentation. Les fondateurs doivent effectuer une déclaration attestant de l'existence d'un caractère religieux de l'organisation fondée par eux et du respect de la Constitution et des lois (§ 8-9) par leurs activités.

Toutes les Églises enregistrées disposent des mêmes droits et obligations. L'égalité est cependant une question de la position juridique et non pas de l'importance sociale. La Cour constitutionnelle a précisé que:

"L'égalité de traitement des Églises n'exclut pas le fait de prendre en considération le rôle social des Églises individuelles."<sup>13</sup>

Les différences externes et sociales entre les Cultes peuvent par conséquent être prises en considération par le législateur lorsque de telles différences présentent une importance dans le cas concret.

Le statut des "Églises" n'est ni celui d'une collectivité de droit public, ni celui d'une association. Les Églises disposent de la personnalité juridique en tant qu'institutions *sui generis*. Leurs institutions internes telles que les établissements ou les paroisses disposent également de la personnalité juridique lorsque la "Constitution" de l'Église le prévoit. Cela signifie que le droit interne de chaque Culte précise si des personnes juridiques reconnues par l'État existent ou non – une autre inscription étatique de telles personnes juridiques n'est pas nécessaire. Dans le cas de l'Église catholique, ce sont le *Codex Juris Canonici* et le Codex des Églises orientales qui précisent quelles institutions ecclésiastiques disposent de la personnalité juridique dans le système juridique hongrois. "Les institutions ecclésiastiques indépendantes servant des objectifs religieux" (comme par exemple les communautés monastiques) disposent également de la personnalité juridique, elles ont cependant besoin de s'enregistrer auprès d'une juridiction.

Comme le système juridique en relation avec l'enregistrement et la reconnaissance de la personnalité juridique est très bienveillant, de "nouveaux mouvements religieux" et groupuscules peuvent facilement faire le même usage des possibilités juridiques que les Églises traditionnelles. Le nombre des Cultes enregistrés est actuellement environ de 150.

---

13 Décision n° 4/1993 (II. 12.) AB.

## 2. *Notion de Cultes et droit à la libre détermination*

L'autonomie ecclésiastique peut être considérée comme une différence importante entre les institutions enregistrées comme Églises et les autres personnes juridiques enregistrées<sup>14</sup>, tels les associations, partis politiques ou syndicats. L'autonomie au sens juridique strict signifie que l'activité interne des organisations enregistrées en tant qu'"Églises" ne sont soumises à aucune ingérence de la part de l'État. Alors que la décision d'une association peut être attaquée devant une juridiction (et que les juridictions disposent du droit de la suspendre lorsque les activités internes sont illégales ou violent la constitution de l'association), aucune décision d'un évêque ou d'un synode ne peut être attaquée devant les juridictions étatiques. Les Églises ne sont pas non plus liées par le principe de la démocratie dans leurs structures internes; les associations elles doivent être démocratiques. Lorsqu'une Église viole la loi, le ministère public peut attaquer l'Église. Le tribunal doit inviter l'Église à rétablir la régularité de ses activités. Lorsque l'Église ne suit pas la décision judiciaire, elle sera rayée du registre des Églises. Cela signifie la perte du statut en tant qu'"Église", mais cela ne signifie pas l'interdiction de pratiquer ses activités. Les actes illégaux ne peuvent en soi être attaqués, ils peuvent cependant conduire à l'effacement du nom de l'Église du registre. Les Églises fixent leur structure indépendamment de l'État: il n'est pas nécessaire, par exemple, pour la constitution de nouveaux diocèses de fournir une autorisation ou une notification. La nomination à des fonctions ecclésiastiques a lieu essentiellement pas le biais de l'Église concernée – seule la nomination de l'ordinaire militaire catholique doit être portée au préalable à la connaissance du gouvernement.

Les Églises peuvent – tout comme toutes institutions non publiques – gérer toutes sortes d'écoles, d'établissements de formation supérieure, d'institutions de santé ou sociales; elles peuvent également être économiquement actives conformément aux réglementations particulières en matière de subventions et d'imposition.

---

14 Décision n° 8/1990 (II. 27.).

### 3. *Églises et Cultes dans le système politique*

Il n'existe aucune limite juridique concernant l'engagement politique des Églises. Une interprétation stricte du principe de la séparation exclut toute possibilité d'une interdiction ou d'une limitation des activités politiques des ministres du culte ou des Églises. La pratique des Églises se différencie en la matière. Les Églises prédominantes préfèrent ne pas être compromises dans un parti politique; il s'agit cependant en l'espèce d'une limitation qu'elles se sont elles-mêmes posée et non d'une contrainte venant du pouvoir public. Cette propre limitation des Églises est souvent exigée par certains acteurs de la scène politique qui craignent une intervention ecclésiastique dans la politique des partis ou une instrumentalisation des Églises. Cette position éthique est cependant en général bienvenue, car elle est bien perçue; la conférence épiscopale catholique a publié des prises de positions importantes sur les questions sociales, familiales et de bioéthique.

### V. *Églises et culture*

Les parents avec leur droit à valeur constitutionnel de décider de l'éducation de leurs enfants<sup>15</sup> disposent du droit également de fonder des écoles non neutres. Les "écoles ecclésiastiques" ne sont considérées ni comme publiques, ni comme privées. Après les écoles publiques enregistrées par les communes, la plupart des écoles sont enregistrées par des Églises: en ce qui concerne les écoles de formation secondaire, la proportion des écoles ecclésiastiques est de plus de 10 %. Toutes les écoles sont liées en Hongrie au programme scolaire national de base. Ce programme scolaire de base laisse cependant à chaque école la possibilité de procéder à son propre programme d'enseignement. Un très grand nombre d'ouvrages scolaires est publié mais il n'existe aucun ouvrage scolaire obligatoire pour les écoles. Les écoles ecclésiastiques ne sont pas soumises au principe de la neutralité idéologique. Cela signifie que de telles écoles peu-

---

<sup>15</sup> Constitution, art. 67 al. 2.

vent s'identifier avec une religion particulière. Les symboles religieux sont permis au sein des bâtiments, ainsi que dans des salles de classe. L'instruction religieuse peut faire partie du programme scolaire et les notes sont intégrées dans les certificats. Les écoles ecclésiastiques peuvent choisir non seulement leur personnel, mais également leurs élèves suivant des critères religieux – aucun de ces aspects n'est autorisé dans les écoles publiques. Il faut souligner que le budget public garantit la même aide financière pour les écoles ecclésiastiques: l'école est gérée d'un point de vue formel par l'Église, mais l'État met les moyens nécessaires à disposition – le fait de percevoir un tel soutien public exclut cependant le droit de prélever des frais d'inscription. L'égalité du financement est assurée par la loi<sup>16</sup> et renforcé par un principe résultant de la Constitution et garantissant la liberté de religion, les droits des parents et la non-discrimination<sup>17</sup>. La plupart des écoles ecclésiastiques sont dans des bâtiments qui étaient avant la nationalisation de 1948 des écoles ecclésiastiques; les Églises se sont cependant efforcées de construire de nouvelles écoles et dans certains cas elles ont repris des écoles publiques des communes sur une base contractuelle.

Les Églises disposent du droit de dispenser une instruction religieuse dans les écoles publiques à la demande des élèves ou de leurs parents<sup>18</sup>. Les écoles non-publiques ne sont pas contraintes d'effectuer cette instruction religieuse. Les écoles publiques doivent être neutres et être ouvertes à tous sans "charge inadéquate". Les écoles neutres ne peuvent soutenir aucune religion ou idéologie, elles doivent cependant transmettre une information objective en ce qui concerne les religions et les convictions philosophiques. Les enseignants des écoles publiques doivent enseigner sur une base neutre; ils disposent du droit d'exprimer leur opinion ou leur croyance, ils ne peuvent cependant pas endoctriner leurs élèves (le port du foulard n'est pas encore un problème en Hongrie, il n'existe cependant aucun règlement concernant l'habillement qui pourrait l'exclure). Les écoles doivent transmettre une information de base concernant l'éthique<sup>19</sup>. L'enseignement public de la religion et celui de l'instruction religieuse ecclésiastique ne sont pas la même chose. L'instruction religieuse ecclésiastique dans les écoles publiques ne fait pas partie du programme scolaire des écoles et les enseignants de religion ne font pas partie du corps enseignant, les notes ne sont pas inscrites dans les

---

16 Loi 4/1990, art. 19 al. 2.

17 Décision n° 22/1997 (4. 25.) AB.

18 Loi 4/1990, § 17 al. 2, loi 79/1993 (portant sur la formation), § 4 al. 4, 10 al. 3 d, 13 al. 3.

19 Loi 79/1993, § 4 al. 2, 3.

bulletins scolaires, les Églises décident librement du contenu de l'instruction religieuse, ainsi que de la technique de surveillance. Les enseignants de religion sont au service de l'Église; l'État met cependant à disposition les moyens pour la rémunération de l'enseignement. L'école doit mettre à disposition un horaire adéquat pour l'instruction religieuse (ce qui est très souvent un problème complexe), ainsi que les moyens d'enseignement. Les écoles sont libres de présenter leurs croyances pendant l'instruction religieuse: elles ne doivent pas se limiter à un enseignement neutre, qui ne transmet que les connaissances de la religion, comme c'est le cas dans les écoles publiques. L'éducation religieuse n'est pas une partie des missions des écoles publiques; c'est une manière d'introduire dans la vie et dans l'enseignement un Culte particulier à la demande des élèves et des parents.

Il n'existe, en Hongrie, aucune faculté de théologie dans les universités publiques. L'interprétation des principes de la séparation et de la neutralité exclut la possibilité d'avoir des institutions à tendance religieuse financées par l'État ou en relation avec lui. Les cours portant sur la religion peuvent bien entendu être effectués dans des institutions publiques, mais pas des cours religieux. Les Églises disposent également du droit de financer les universités et les autres institutions de formation supérieure qui ne sont pas consacrées à la théologie. La formation aux métiers séculiers est soumise aux mêmes conditions d'entrée que dans les universités publiques; les grades académiques ont la même valeur et les institutions sont financées dans la même proportion que dans les institutions publiques. Le nombre de places d'études financées est fixé chaque année dans le cadre d'un accord conclu entre les Églises concernées et le gouvernement. Après la création par l'Église réformée d'un institut de formation des enseignants, l'université théologique catholique à Budapest fut "élargie" à l'université catholique Péter Pázmány qui dispose, en plus d'une faculté de théologie, d'une faculté des sciences humaines, d'une faculté des technologies de l'information et d'une faculté de droit et des sciences politiques, ainsi que d'un institut canonique. Quelques mois après la création de l'université catholique, l'Église réformée créa également une université en incorporant à sa faculté de théologie de Budapest une faculté des sciences humaines et une faculté de droit; un institut de formation des enseignants fut également intégré. Les institutions de formation supérieure en théologie sont reconnues comme des collèges alors que les facultés de théologie le sont comme "universités en théologie". Cela n'a cependant aucune influence sur le caractère purement juridique de ces institutions. Une

liste – élargie à de nombreuses reprises – des institutions théologiques est adjointe à la loi portant sur la formation supérieure<sup>20</sup>. La loi portant sur la formation supérieure exige une accréditation des institutions de théologie, mais le contenu des cours de théologie n'est soumis à aucun contrôle<sup>21</sup>. Les grades académiques sont reconnus par l'État. La loi contient des dispositions détaillées suivant lesquelles les institutions religieuses sont exonérées de différentes obligations alors que dans d'autres cas de telles distinctions ne sont pas effectuées. Les professeurs des universités ecclésiastiques sont nommés par le Président de la République comme les autres professeurs d'université, mais la proposition de nomination ne provient pas dans ce cas uniquement du ministère de l'Éducation, mais ensemble des Églises concernées et du ministère. En plus de la formation des ministres du culte, la formation des enseignants de religion est devenue une des activités principales des institutions ecclésiastiques.

Les Églises peuvent gérer des médias comme tout un chacun. Il existe en effet en pratique quelques stations de radio locales gérées par l'Église catholique. Il existe aussi bien des émissions religieuses qu'ecclésiastiques dans les médias publics: les émissions religieuses concernent la religion en général (sur une base neutre), alors que les émissions ecclésiastiques reflètent la croyance de la communauté en question. Les médias publics mettent à disposition du temps d'antenne à huit Cultes (sans qu'il soit interrompu par des émissions publicitaires). Deux sièges sont prévus pour les Cultes dans les comités des médias publics: un siège est pourvu par des représentants des quatre grands Cultes de manière alternée (Église catholique, Église réformée, Église luthérienne, Union des communautés juives), alors que tous les autres Cultes enregistrés peuvent postuler pour le second siège qui est attribué par tirage au sort<sup>22</sup>.

---

20 Loi 80/1993 (portant sur la formation supérieure); il existe actuellement cinq "universités ecclésiastiques" (une catholique, une luthérienne, une juive et deux calvinistes) et 23 autres institutions de formation supérieure, dont 13 sont catholiques (une catholique-grecque); quelques Cultes plus petits disposent également en Hongrie de telles institutions (les baptistes, adventistes, pentecôtistes, bouddhistes, etc.).

21 Loi 80/1993, § 114.

22 Loi 1/1996 (portant sur les médias), § 5, 10, 17, 23, 25, 56.

## VI. *Droit du travail au sein des Cultes*

Le droit social et du travail met un cadre particulier à disposition des personnes qui sont définies dans le droit ecclésiastique interne et qui se trouvent dans une Église dans une "relation ecclésiastique de travail" particulière<sup>23</sup>. La relation entre les ministres du Culte et l'Église n'est pas en général soumise au droit du travail, mais exclusivement au droit ecclésiastique interne.

Le Code du travail interdit toute discrimination, également celles fondées sur la religion<sup>24</sup>. Les distinctions justifiées par les besoins du poste de travail en question ne sont pas considérées comme discriminatoires. Il s'agit en l'espèce d'une exception effectuée en fonction de la nature du travail et non de celle de l'employeur. Ceci pourrait ainsi se produire lorsque des critères différents sont appliqués par exemple pour le personnel enseignant et pour le personnel d'entretien dans des écoles ecclésiastiques. Il n'existe pas une jurisprudence constante portant sur la question de la marge de manœuvre possible de l'employeur ecclésiastique dans l'appréciation des conditions relatives à la croyance, à l'appartenance ou de la loyauté dans le choix de ses employés. La législation générale portant sur l'interdiction de discrimination autorise les exceptions relatives à la religion ou à la croyance pour les organisations fondées sur la religion ou la croyance lorsque cet aspect présente une importance directe<sup>25</sup>. Les employés des institutions ecclésiastiques qui servent des objectifs publics (écoles, hôpitaux, etc.) n'appartiennent pas au service public: ils sont soumis au droit du travail et non au droit de la fonction publique tels que leurs collègues des institutions communales. Les Églises adoptent en pratique généralement la formulation des contrats de travail dans leur principe du service public.

---

23 Loi 80/1997 (portant sur la sécurité sociale et les retraites), § 26 al. 3.

24 Loi 22/1992 (Code du travail), § 5.

25 Loi 125/2003 (portant sur l'égalité de traitement), § 6 al. 1 c.



## *VII. Droit de la famille et du mariage*

Il existe depuis 1895 en Hongrie un régime du mariage civil obligatoire<sup>26</sup>. Conformément à la législation existant depuis 1962, un mariage religieux ne doit pas nécessiter un mariage civil. Il en découle qu'il est possible de se marier religieusement sans aucune conséquence de droit civil (l'État considère cependant de tels couples comme des communautés de vie non mariées).

## *VIII. Financement des Églises*

### *1. Restitution du patrimoine nationalisé*

Il n'y a pas eu une "reprivatisation" en Hongrie après la chute du communisme. La nationalisation fut perçue comme nocive, injuste et aussi illégale, mais pas comme non valable. La situation économique laissée derrière le "socialisme réel" ne permit aucune restitution complète ou compensation complète. Les personnes privées qui avaient perdu leur patrimoine reçurent une compensation partielle sous forme de bons qu'ils pouvaient utiliser au cours du processus de privatisation. Les partis politiques et les organisations non-gouvernementales reçurent des locaux de travail – théoriquement sur le stock de l'ancien parti communiste – afin de faciliter leurs activités. Les Églises furent dédommagées sur la base d'une loi particulière<sup>27</sup> après avoir exigé la restitution en 1948 des bâtiments expropriés qui avaient été utilisés initialement pour des buts individuels particuliers dans la mesure où ces immeubles se trouvaient à la date d'entrée en vigueur de la loi dans les mains de l'État ou d'une commune. Les buts particuliers ne s'étendaient pas à l'utilisation économique, mais comprenaient cependant un large domaine des activités religieuses et à but non lucratif, tels que la vie religieuse, la forma-

---

26 Loi 31/1894 (portant sur le droit matrimonial).

27 Loi 32/1991.

tion, la culture, les institutions au service de la santé et les établissements monastiques. Le bâtiment ensuite réclamé devait être employé pour un de ces objectifs. Il ne s'agit pas au sens juridique strict d'une reprivatization, mais plutôt d'un transfert d'un bâtiment sous la propriété publique qui était auparavant utilisé sous la propriété d'une Église. La nationalisation n'est pas annulée, mais un nouveau transfert est opéré. Le principe de base de la loi consistait dans le fait de permettre aux Églises de retrouver leurs fonctions: ceci fut considéré comme conforme à la Constitution puisque cela était indispensable pour la garantie de la liberté de religion<sup>28</sup>. Le législateur tenta, de plus, d'empêcher la création de nouvelles inégalités et insécurités juridiques. Un comité composé de représentants de l'Église en question et du gouvernement fut créé pour chaque confession afin de pouvoir élaborer des propositions pour le transfert du patrimoine. Le gouvernement prend la décision définitive en ce qui concerne ces propositions. La loi comprend également la possibilité de l'indemnisation pour le propriétaire actuel, soit dans la plupart des cas, les communes.

Comme la charge financière en la matière avait rendu la procédure plus lente que prévu, le délai pour la réalisation initialement fixé à dix ans fut porté en 1997 à vingt ans. Suite à l'accord financier conclu avec le Saint-Siège le 20 juin 1997, une nouvelle loi<sup>29</sup> fut adoptée en 1997 prévoyant la possibilité de transformer la valeur du patrimoine non restitué en un fonds virtuel sur la base duquel des versements annuels sont effectués à l'Église en question. En plus de l'accord conclu avec le Saint-Siège, des accords similaires furent passés avec l'Union des communautés juives, l'Église luthérienne, l'Église réformée, l'Église baptiste et les diocèses orthodoxes-serbes. Les prétentions tombant dans le domaine d'application de cette loi peuvent être soulevées de quatre manières différentes:

- Par des conventions directes conclues entre le propriétaire (la commune) et l'Église sur le transfert de patrimoine. Dans la plupart de ces cas, le bâtiment n'était pas auparavant utilisé par l'État, mais par l'Église comme lieu de culte ou bâtiment paroissial; dans ces cas, le passage concernait plus la position de la propriété que des circonstances concrètes et n'entraînait aucune indemnisation financière.
- Par le transfert du bâtiment par décision gouvernementale avec une indemnisation pour le propriétaire. Dans ces cas, le budget

---

28 Décision n° 3/1993 (II. 12.) AB.

29 Loi 124/1997.

central prévoit des moyens pour la commune qui renonce au bâtiment dans l'objectif de la restitution à l'Église et qui reçoit une indemnisation afin de transférer l'institution publique (par ex. une école) dans un nouvel endroit.

- Par une indemnisation financière par le gouvernement au lieu de la restitution du bâtiment. Les Églises choisissent cette possibilité lorsque celles-ci sont moins intéressées par la restitution du bâtiment en question que par un investissement dans la construction d'un nouveau bâtiment.
- Enfin par le transfert des prétentions relatives à la propriété dans un fonds sur la base duquel un dividende fixé est payé pour une durée indéterminée.

## *2. Financement des activités publiques*

Les Églises peuvent exercer toute activité publique qui n'est pas réservée à l'État. Lorsque les Églises exercent des activités publiques (en gérant des écoles ou en s'engageant dans les services sociaux), elles perçoivent une aide sur la base du budget public comme ce serait le cas pour les institutions publiques servant les mêmes objectifs<sup>30</sup>. Citons la formation comme un des domaines les plus importants: le budget public accorde aux Églises gérant des écoles les mêmes moyens sur une base calculée par tête (par élève) que les communes dépensent pour la formation en moyenne (nationale). Dans le cas d'un hôpital ecclésiastique, le système de la sécurité sociale accorde les mêmes paiements que pour les hôpitaux publics généraux. Le principe du financement égal des activités publiques est garanti par une loi et est renforcé par un cas de la Cour constitutionnelle qui exige en droit constitutionnel un financement égal en tant que conséquence de la liberté de religion et du principe de la non-discrimination<sup>31</sup>. L'accord passé avec le Saint-Siège et l'accord passé avec les autres grandes Églises confirment également ce principe qui peut être perçu en Hongrie comme une prestation caractéristique et (entre temps) incontestée de la relation État-Église. Il faut remarquer que, dans les circonstances sociales et financières données, seul ce principe permet la participation réelle des institutions ecclésiastiques aux prestations publiques. Comme le financement est garanti de ma-

---

<sup>30</sup> Loi 4/1990, § 19 al. 1.

<sup>31</sup> Décision n° 22/1997 (IV. 25.) AB.

nière diverse et a lieu automatiquement, il n'entre pas en conflit avec l'indépendance des institutions publiques de nature ecclésiastique.

### *3. Financement des activités ecclésiastiques – affectation de l'impôt (1 %)*

Les Églises percevaient jusqu'en 1989 un soutien financier direct. Avec le début du paiement de l'impôt en 1997 (exigible en mars 1998), les contribuables disposèrent de la possibilité de choisir d'affecter 1 % de leur impôt sur le revenu à l'Église de leur choix ou à un fonds public (d'autres 1 % pouvaient être affectés à des organisations non-gouvernementales, des musées, des théâtres et aux institutions publiques)<sup>32</sup>. Jusqu'en 2002, l'État avait garanti une augmentation de cette participation de jusqu'à 0,5 % du produit de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les déclarations en faveur des Églises. Début 2003, la somme résultant de ces déclarations fut complétée par 0,8 % de l'ensemble du produit de l'impôt sur le revenu et en 2004 par 0,9 %. Le système est relativement complexe (en partie pour des raisons de protection des données); les Églises reçoivent ainsi un numéro dit technique qui doit être inscrit sur un formulaire particulier à joindre à la déclaration d'impôt dans une enveloppe fermée ou à transmettre à l'employeur lorsque le salarié ne perçoit ses revenus que de cet employeur et n'a donc pas à remplir une déclaration d'impôts. Seuls environ 10 % des contribuables ont par conséquent rempli la première année ce formulaire (soit environ le nombre de pratiquants réguliers) – cette proportion s'élève aujourd'hui à environ 15 %. Une des difficultés du système consiste, à la différence du système italien, dans le fait que les contribuables hongrois affectent 1 % de leurs propres impôts sur le revenu et donc que ceux qui ont un revenu plus élevé et donc de manière progressive payent un impôt sur le revenu plus élevé, disposent de plus d'influence sur l'affectation de cette somme. Une autre particularité malencontreuse est le fait que les retraités qui ne payent aucun impôt sur le revenu en Hongrie (lorsque leur retraite est leur seul revenu), ainsi que les contribuables ayant des faibles revenus sont exclus de ce schéma. Ceci a pour conséquence que seule une petite proportion de la population active et non l'ensemble des citoyens peut décider de la répartition de ces moyens. Les proportions confessionnelles ne

---

<sup>32</sup> Loi 129/1996 (portant sur l'affectation d'un montant particulier de l'impôt sur le revenu suivant les critères posés par le contribuable).

sont pas surprenantes: environ 65 % des déclarations sont faites en faveur de l'Église catholique, environ 20 % pour l'Église réformée et 5,7 % pour l'Église luthérienne. D'après la proportion de ces déclarations, l'Église de la confession (une communauté protestante charismatique) est devenue le quatrième grand Culte, suivi du Culte juif. 100 Cultes utilisent en pratique ce système de financement.

#### 4. *Autres possibilités de financement*

Les Églises peuvent recevoir des moyens issus du budget central pour l'entretien de l'héritage religieux et culturel, des bâtiments historiques, des archives, des librairies et des musées<sup>33</sup>. Certaines communes contribuent aux projets de reconstruction.

Les Églises peuvent accepter des donations (avec une déduction fiscale limitée). Elles ont également le droit d'être actives en tant qu'entrepreneur avec quelques avantages. Les activités économiques des Églises sont en pratique peu importantes – à l'exception de celles de certains "nouveaux mouvements religieux". Les Églises bénéficient d'avantages de nature différente comparables avec ceux des organisations à but non lucratif: elles sont par exemple exonérées d'impôts<sup>34</sup> et de taxes<sup>35</sup> communaux.

Les Églises ont reçu depuis 2002 des aides particulières pour la rémunération de leurs employés (ministres du culte ou autres employés à plein temps) qui vivent et exercent leurs services dans des localités rurales de moins de 5 000 habitants. Avec ces aides, le gouvernement reconnaît que les Églises contribuent de manière indispensable au maintien en vie des régions rurales. Certains ministres du culte ne reçoivent en tant que tels aucune rémunération de la part de l'État, mais l'Église perçoit une aide publique afin de payer ses employés qui contribuent en plus de leur activité purement spirituelle également au bien-être des villages.

Au-delà de ce système complexe des aides publiques, il faut remarquer que les Églises perçoivent en particulier au niveau local des dons bénévoles de la part de leurs croyants.

---

33 Loi 124/1997, §7 al. 1.

34 Loi 100/1990 (portant sur les impôts communaux), § 2 al. 2.

35 Loi 93/1990 (portant sur les taxes), § 5.

### IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Le culte individuel et collectif est possible dans les institutions sociales et de santé<sup>36</sup>, ainsi que dans les établissements pénitenciers<sup>37</sup>. Les ministres du culte des confessions prédominantes peuvent devenir fonctionnaires des établissements pénitenciers, mais le libre accès des aumôniers de toutes les confessions est garanti.

Pour les membres des forces armées, une aumônerie militaire<sup>38</sup> a été créée pour les confessions qui peuvent garantir un minimum d'assistance religieuse dans les forces armées (l'Église catholique, l'Église réformée, l'Église luthérienne, l'Union des communautés juives). Tous les autres Cultes peuvent librement être actifs dans le domaine militaire dans le cadre des règles et des dispositions des forces armées. En raison de la particularité des forces armées, une aumônerie militaire ne fut pas considérée comme contraire à la Constitution; la Cour constitutionnelle a accepté également une marge d'appréciation de l'État en ce qui concerne un traitement différent des Cultes qui présentent des différences importantes en pratique. La Cour constitutionnelle a décidé que l'aumônerie militaire ne conduit pas à une participation inconstitutionnelle car elle ne fait institutionnellement pas partie des forces armées, mais est active de manière parallèle<sup>39</sup>. Les aumôniers militaires sont proposés par leur Église et sont nommés en tant qu'officier avec un rang militaire. Ils doivent répondre aux commandements militaires, mais leurs activités religieuses ne sont pas soumises à la hiérarchie des forces armées. L'aumônerie militaire est financée par l'État. D'après l'accord en la matière conclu avec le Saint-Siège, l'ordinariat militaire exerce ses activités conformément à la Constitution apostolique "*Spirituali Militium Curae*". L'ordinaire est nommé, après notification du gouvernement hongrois, par le Saint-Siège qui prend en considération les nécessités militaires. Le gouvernement dispose de la possibilité de faire usage de son droit d'opposition politique dans un délai de 15 jours, ce qui ne lie cependant pas le Saint-Siège. L'ordinaire peut être en même temps évêque diocésain. L'évêque militaire et les prêtres ont des statuts différents. En tant qu'officier et prêtre de l'ordinariat leurs obligations sont complètement différentes. Des

36 Loi 4/1990, § 6; loi CLIV/1997 (portant sur le système de santé), § 11 al. 6.

37 6/1996 (VII. 12.) IM, § 93-99; 13/2000 (VII. 14.) IM.

38 Règlement 61/1994 (IV. 20.) Korm.

39 Décision n° 970/B/1994, AB, ABH 1995, 739.

conditions similaires valent également pour les pasteurs protestants dans les forces armées et pour les rabbins militaires.

## X. *Droit pénal et religion*

Le Code pénal comprend une disposition portant sur la "violation de la liberté de convictions et de religion"<sup>40</sup> qui a été intégrée dans le Code par la loi 4/1990. Cette disposition précise que:

Quiconque

- a) portant préjudice à une autre personne dans sa liberté de convictions par la violence ou la menace,
  - b) gênant une autre personne dans l'exercice de sa religion par la violence ou la menace,
- commet une infraction pénale et est puni par une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

Les injures adressées à une autre personne sur la base de son appartenance réelle ou présumée à un groupe national, ethnique, racial ou religieux sont punissables d'une peine de cinq ans d'emprisonnement. Il est en réalité difficile de prouver que quelqu'un est attaqué en raison de son appartenance à un groupe religieux.

Les ministres du culte bénéficient d'une protection de droit pénal en tant que personnes disposant d'une "mission publique" tout comme les avocats, les enseignants, les médecins en service ou les pompiers<sup>41</sup>.

La "perturbation du droit au culte" est punie en tant que contravention. Ainsi:

"Une amende non supérieure à 100 000 Ft peut être prononcée à l'encontre de celui qui entraîne un outrage public dans des localités destinées aux objectifs de culte d'une Église enregistrée ou celui qui profane un objet de vénération religieuse ou un lieu destiné à des objectifs de culte dans ou en dehors de ces objectifs."<sup>42</sup>

---

40 Loi 4/1978 (Code pénal), § 174/A.

41 Loi 4/1978, § 137 al. 2 j.

42 Loi 69/1999 (portant sur les contraventions), § 150.

Cette disposition protège dans un certain sens une institution: le Culte lui-même et non seulement les convictions ou les sentiments de chacun des membres individuels ou de ceux de la communauté.

### *XI. Statut juridique des ecclésiastiques*

Il n'existe aucune limitation aux activités politiques et publiques des ecclésiastiques; les Églises majoritaires les limitent cependant elles-mêmes.

Les ministres du culte disposent de privilèges en matière d'obligations militaires. Le service militaire obligatoire a été supprimé en 2004, mais même avant cette date les ministres du culte ne pouvaient être incorporés en temps de paix.

Dans les procédures civiles et administratives, les ministres du culte peuvent se fonder sur une disposition suivant laquelle ils ne peuvent être contraints d'effectuer une déposition sur la base du "secret professionnel". Le secret de la confession est protégé de la même manière que le secret professionnel des médecins ou des avocats dans l'exercice de leur profession. Conformément aux dispositions du nouveau Code de procédure pénale, les ministres du culte disposent d'une protection élevée car ils ne peuvent pas être interrogés sur les affaires dépendantes du secret de la confession<sup>43</sup>. Cela ne signifie pas que les ministres du culte peuvent refuser de déposer, mais que le tribunal et le ministère public ne peuvent pas les interroger.

### *XII. Questions spécifiques et évolutions du droit civil ecclésiastique*

Les principes et structures de base de la relation entre l'État et les Églises semblent se baser sur un large consensus social. Ce consensus ne signifie cependant pas qu'il n'y a pas eu de discussions importantes sur chacune des questions. Nombreux sont ceux qui considèrent l'enregistrement facile des Cultes et l'égalité formelle de tous les

---

43 Loi XIX/1998 (portant sur la procédure pénale), § 81 (1) a).



Cultes enregistrés beaucoup trop généreux par rapport aux nouveaux mouvements religieux et groupuscules. Certains des groupes enregistrés en tant qu'"Églises" ne souhaitent peut être absolument pas avoir une conception religieuse: ils pourraient s'enregistrer en tant qu'Église qu'uniquement dans le but de bénéficier des avantages qui en résultent. Il n'existe aucune procédure valable visant à empêcher un abus du système. D'autres prétendent que l'égalité formelle de toutes les Églises sera petit à petit masquée par une coopération en réalité plus importante entre l'État et les Églises prédominantes ou grandissantes. Alors que certains préféreraient le système à deux niveaux, d'autres voient l'égalité entre les Cultes comme élément central de la liberté de religion. Certains soutiennent une position forte de l'instruction religieuse dans les écoles publiques. Le caractère facultatif de l'instruction religieuse n'est pas remis en question, mais certains se demandent si elle ne doit pas être intégrée de manière plus importante dans le programme scolaire des écoles publiques: si l'État introduit l'enseignement de l'éthique, les participants à l'instruction religieuse pourraient en pratique se faire exonérer de l'enseignement de l'éthique. La protection des données, les droits des parents et le respect du droit à la libre détermination ecclésiastique doivent être pris en compte en la matière. Certains estiment enfin que le système du mariage civil obligatoire serait démodé et souhaitent la reconnaissance civile des mariages ecclésiastiques.

Après certaines discussions intensives au début des années 1990, le fondement du système est aujourd'hui ancré de manière solide. Les fondements consistent dans le respect de chacun, ainsi que dans le respect de la libre détermination des Cultes, dans une neutralité positive de l'État et dans une séparation institutionnelle stricte entre l'Église et l'État qui est ouverte à la coopération.

### XIII. Bibliographie

- Antal Ádám*, La liberté religieuse en Hongrie, in: *Il diritto ecclesiastico* XI (1995) p. 283-309.
- Lóránd Boleratzky*, Neues Gesetz über die Gewissens- und Religionsfreiheit und die Kirchen in Ungarn, in: *Zeitschrift für Evangelisches Kirchenrecht* 35 (1990) p. 323-331.
- Péter Erdő*, Aktuelle staatskirchenrechtliche Fragen in Ungarn, in: *Österreichisches Archiv für Kirchenrecht* 40 (1991), p. 387-397.
- Péter Erdő*, Die gegenwärtige Lage des Staat-Kirche-Verhältnisses in Ungarn – Staatskirchenrechtliche und kanonistische Aspekte, in: *Essener Gespräche zum Thema Staat und Kirche* 29 (1995), p. 134-150.
- Péter Erdő*, Libéralisation de la société civile et responsabilité de l'Église catholique en Hongrie, in: *Folia Theologica* 7 (1996), p. 5-20.
- Péter Erdő*, Das Verhältnis von Staat und Kirche in Ungarn nach Beendigung der kommunistischen Ära, in: *La libertad religiosa. Memoria del IX Congreso Internacional de Derecho Canónico*, Mexico 1996, p. 621-638.
- Péter Erdő*, Accordo tra la Santa Sede e la Repubblica d'Ungheria, in: *Anuario de Derecho Eclesiástico del Estado* XIV (1998), p. 721-728; *Ius Ecclesiae* 10 (1998), p. 652-659.
- Péter Erdő/Balázs Schanda*, Church and State in Hungary. An Overview of Legal Questions, in: *European Journal for Church and State Research/Revue européenne des relations Églises-État* 6 (1999), p. 219-231.
- Balázs Schanda*, Freedom of Religion and Minority Religions in Hungary, in: *Social Justice Research* 12/4 (1999), p. 297-313.
- Balázs Schanda*, Church and State in Hungary in 1999. The Funding of the Churches in Hungary, in: *European Journal for Church and State Research/Revue européenne des relations Églises-État* 7 (2000), p. 259-278.
- Balázs Schanda*, Church Autonomy and Religious Liberty – National Report on Hungary, in: *Gerhard Robbers* (éd.), *Church Autonomy. A Comparative Study*, Francfort-sur-le-Main 2001, p. 541-560.
- Balázs Schanda* (éd.), *Legislation on Church-State Relations in Hungary*, Budapest 2002.
- Balázs Schanda*, *Magyar állami egyházjog (Droit ecclésiastique hongrois)*, 2<sup>e</sup> édition, Budapest 2003.
- Miklós Tomka*, Changes in the Structure of Denominations in East and Central Europe, in: *Review of Sociology* (édition spéciale) 1996, p. 88-103.